

- 2 SEP. 1991

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES

COMMUNIQUE

La parution du décret 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales avait conduit le Président du Centre National de la fonction publique territoriale à suspendre le paiement de ces frais et à indiquer qu'il revenait aux collectivités territoriales de prendre en charge cette dépense.

Le Secrétaire d'Etat chargé des Collectivités Locales a été saisi de plusieurs demandes sur l'interprétation à donner à ce décret.

Il était craint en effet que la rédaction de cet article fasse obstacle au maintien des règles anciennes permettant au Centre National de la Fonction Publique Territoriale d'assurer le paiement de ces frais.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR a indiqué en réponse, que les dispositions du décret du 19 juin 1991 ne s'opposent pas à ce que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR a écrit le 23 août au Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour lui confirmer que cette possibilité juridique lui était toujours ouverte.

Il se réjouit que le Conseil d'Administration de cet établissement public ait décidé lors de sa séance du 28 août de revenir sur la décision de suspendre le remboursement de ces frais.

Toutefois, afin que les éventuelles contestations présentées sur le fond de l'article 49 de ce décret ne viennent pas amoindrir la possibilité ainsi offerte, le Conseil d'Etat sera prochainement saisi d'une demande d'avis sur cette question.